Proposition de directive du Conseil modifiant la première directive du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres

(Présentée par la Commission au Conseil le 4 juillet 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la première directive du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/50/CEE (2), doit être modifiée en vue d'assurer la libéralisation des transports routiers prévue par cette directive, en ce qui concerne les transports routiers entre les régions de certains États membres qui sont séparés par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers ou par une voie d'eau maritime.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et II de la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le deuxième alinéa du point 1 est remplacé par le texte suivant:

«Pour les transports entre des États membres dont les territoires sont séparés par une voie d'eau maritime ou par un ou plusieurs pays tiers, il n'est pas tenu compte du parcours à bord d'un moyen de transport maritime construit et équipé pour le transport de véhicules utilitaires, ni du parcours en transit par le territoire du ou des pays tiers.»

2) À l'annexe II, le deuxième alinéa du point 1 est remplacé par le texte suivant:

«Pour les transports entre des États membres dont les territoires sont séparés par une voie d'eau maritime ou uniquement par un ou plusieurs pays tiers, la distance de 25 kilomètres à vol d'oiseau est comptée à partir du point où le véhicule est débarqué ou embarqué d'un moyen de transport maritime spécialement construit et équipé pour le transport de véhicules utilitaires ou à partir du point frontière d'entrée dans l'État membre de destination ou du point de sortie de l'État membre de provenance en cas de transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.
(2) JO n° L 27 du 4. 2. 1982, p. 22.

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 juillet 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 70/157/CEE du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par la directive 81/334/CEE (2), fixe dans son annexe des limites pour le niveau sonore des véhicules à moteur destinés à circuler sur route avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres à l'heure, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics;

considérant que la protection de la population en milieu urbain contre les nuisances acoustiques exige des mesures adéquates pour réduire le niveau sonore des véhicules à moteur et qu'une telle réduction est rendue possible par le progrès technique intervenu dans la construction automobile;

considérant que, à cet effet, il convient de modifier l'annexe I de la directive 70/157/CEE en réduisant les valeurs exprimées en décibels (A) du niveau sonore pour chaque catégorie de véhicule visée à ladite annexe;

considérant que cet abaissement constitue un pas important dans le sens de l'amélioration de l'environnement; qu'il convient cependant de réviser ultérieurement les dispositions concernées sur la base des résultats des travaux de la Commission dans le cadre d'une approche globale prenant en compte l'ensemble des principaux aspects de la réglementation communautaire dans le secteur des véhicules à moteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Dans l'annexe I de la directive 70/157/CEE, le tableau figurant au point 5.2.2.1 est remplacé par le tableau suivant:

	«Catégories de véhicules	Valeurs limites [dB(A)]
5.2.2.1.1.	Véhicules destinés au transport de personnes pouvant comporter au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur	77
5.2.2.1.2.	Véhicules destinés au transport de personnes comportant plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur et ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 tonnes:	
5.2.2.1.2.1.	— avec un moteur d'une puissance inférieure à 150 kW	80
5.2.2.1.2.2.	— avec un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW	83
5.2.2.1.3.	Véhicules ayant une masse maximale autorisée n'excédant pas 3,5 tonnes destinés au transport de personnes avec plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et/ou au transport de marchandises	78
5.2.2.1.4.	Véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 tonnes:	
5.2.2.1.4.1.	— avec un moteur d'une puissance inférieure à 75 kW	80
5.2.2.1.4.2.	— avec un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW	82
5.2.2.1.4.3.	— avec un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW	84»

Article 2

1. À partir du 1er janvier 1985, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant le niveau sonore admissible et le dispositif d'échappement:

— ni refuser, pour un type de véhicule à moteur, la réception CEE ou la délivrance du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 70/156/CEE du Conseil (3), ou la réception de portée nationale,

— ni interdire la première mise en circulation des véhicules,

si le niveau sonore et le dispositif d'échappement de ce type de véhicule ou des véhicules concernés

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 16.
(2) JO n° L 131 du 18. 5. 1981, p. 6.
(3) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

répondent aux dispositions de la directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1er octobre 1986, les États membres:

— ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 70/156/CEE, pour un type de véhicule à moteur dont le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne répondent pas aux dispositions de la directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la présente directive,

— peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur dont le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne répondent pas aux dispositions de la directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules de la catégorie 5.2.2.1.3 définie à l'article 1er, pour autant qu'ils sont équipés de moteurs diesel, ainsi qu'en ce qui concerne les véhicules de la catégorie 5.2.2.1.4, la date du 1er octobre 1986 est remplacée par celle du 1er octobre 1987.

3. À partir du 1er octobre 1988, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation de véhicules dont le niveau sonore et le dispositif d'échappement ne répondent pas aux dispositions de la directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules de la catégorie 5.2.2.1.3 définie à l'article 1er, pour autant qu'ils sont équipés de moteurs diesel, ainsi qu'en ce qui concerne les véhicules de la catégorie 5.2.2.1.4, la date du 1er octobre 1988 est remplacée par celle du 1er octobre 1989.

Article 3

Au plus tard le 31 décembre 1990, le Conseil décide une révision ultérieure des dispositions de la directive 70/157/CEE sur la base d'un rapport que la Commission aura élaboré au sujet des nouvelles mesures possibles en matière de réglementation dans le secteur automobile, élaboré en prenant en compte simultanément les aspects relatifs à la sécurité, à l'environnement et à l'économie d'énergie.

Article 4

Avant le 1er janvier 1985, les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.